

LE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE

Présentation

A l'origine, le Fonds Communs de Placement à Risque (FCPR) est un véhicule de placement créé en 1980 pour investir dans des sociétés non cotées.

Sur le plan réglementaire, l'actif d'un FCPR doit être constitué, pour 50% au moins, de valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, ou de parts de sociétés à responsabilité limitée. L'actif d'un FCPR peut également, dans la limite de 15%, être constitué d'avances en compte courant.

Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net (remboursement des souscriptions) ou sur les produits du fonds (distribution de revenus). Ces clauses particulières doivent figurer dans le règlement du FCPR.

✓ La procédure

Les FCPR sont des fonds dont la période de souscription est généralement assez courte : quelques mois, voire 1 ou 2 ans.

Les FCPR destinés aux investisseurs professionnels ou institutionnels pratiquent habituellement des appels de fonds échelonnés dans le temps, au fur et à mesure qu'ils prennent des engagements financiers. L'investisseur conserve alors sa trésorerie jusqu'au jour où le FCPR lui demande de matérialiser son apport à hauteur de ses engagements sous forme d'appel de fonds.

Lorsque le FCPR est destiné à un public d'investisseur plus large, la souscription se fait généralement en une fois, pendant la période de levée de capitaux. Pour ne pas pénaliser les investisseurs qui ont placé leurs capitaux en début de période, par rapport à ceux qui sont arrivés en fin de période de souscription, certains fonds prévoient un mécanisme destiné à favoriser les premiers investisseurs avec les actions gratuites.

Une fois la période de souscription achevée, il n'est plus possible d'investir dans le FCPR sauf à racheter les parts d'un souscripteur, sur le marché secondaire, qui aurait besoin de sortir avant le terme prévu.

✓ La liquidité de l'investissement

La réglementation prévoit que les porteurs de parts de FCPR ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période généralement de 10 ans mais qui peut être prolongé d'une ou 2 années.

Au terme du délai de blocage, il est prévu que les porteurs de parts puissent exiger la liquidation du FCPR si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

Il est toutefois possible de céder des parts de FCPR en cours de vie du fonds, et même aussitôt après leur souscription, à condition de trouver un acheteur et de renoncer aux avantages.

A l'inverse, il est possible de se porter acquéreur de ces parts sur le marché secondaire, à condition de trouver un vendeur, ce qui est un exercice difficile en l'absence de marché organisé.

FISCALITÉ DES FCPR EN 2020

✓ Exonération d'impôt sur les plus-values

Pour les « FCPR fiscaux », les souscripteurs bénéficient d'une exonération totale des plus-values réalisées à terme, mais celles-ci restent soumises aux 17,2% de prélèvements sociaux.

Pour bénéficier de cette exonération, le porteur du FCPR a l'obligation de conserver ses parts pendant au moins 5 ans, et les revenus du fonds doivent être capitalisés durant cette période. Il n'y aura aucune distribution sous forme de dividendes.

En cas de rupture de l'engagement de conservation avant le terme des 5 ans, l'avantage fiscal est remis en cause et la plus-value est fiscalisée selon le régime du droit commun, sauf cas particuliers prévus par la réglementation tels que : le décès, l'invalidité, le départ en retraite ou le licenciement du contribuable ou de l'époux soumis à imposition commune.

Par ailleurs, pour bénéficier de cette fiscalité favorable, le porteur ne doit pas détenir directement ou indirectement, personnellement ou avec son conjoint et leurs ascendants ou descendants, plus de 25% des droits dans les sociétés figurant à l'actif du FCPR, ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du support.

✓ Impôt sur les plus-values

Certains FCPR ont fait le choix de ne pas rechercher l'exonération d'impôt sur les plus-values à la sortie.

Ceux-là sont alors taxés selon le régime de droit commun applicable aux valeurs mobilières :

- En cas de distribution de revenus : les revenus de capitaux mobiliers perçus depuis le 1^{er} janvier 2018 sont soumis au moment de leur perception à un prélèvement obligatoire non libératoire du PFU soit 30%.
- En cas de plus-values : les plus-values réalisées par les particuliers sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement pour durée de détention ou au PFU à 30%.

✓ Pas de réduction d'impôt

A la différence des FCPI ou des FIP qui ouvrent droit à des réductions d'impôt sur le revenu, les FCPR n'offrent pas d'avantages fiscaux à l'entrée.